
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

3 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DES COMPÉTENCES TERMINALES ET SAVOIRS REQUIS
À L'ISSUE DE LA SECTION DE TRANSITION DES HUMANITÉS GÉNÉRALES ET
TECHNOLOGIQUES EN MATHÉMATIQUES, EN SCIENCES DE BASE ET EN SCIENCES
GÉNÉRALES ET DES COMPÉTENCES TERMINALES ET SAVOIRS COMMUNS À
L'ISSUE DE LA SECTION DE QUALIFICATION DES HUMANITÉS TECHNIQUES ET
PROFESSIONNELLES EN FORMATION SCIENTIFIQUE, EN FRANÇAIS, EN
FORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QU'EN FORMATION HISTORIQUE ET
GÉOGRAPHIQUE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°12 (SE 2014) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Martine Schyns, M. Jean-Pierre Denis et Mme Graziana Trotta | 3 |
|---|---|---|

1 Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Martine Schyns, M. Jean-Pierre Denis et Mme Graziana Trotta

Article 15

Il est inséré dans le projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique, un article supplémentaire rédigé comme suit :

« Article 15.-

Dans le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18.-

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1er septembre 2015 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel. Ils entrent en vigueur au plus tard le 1er septembre 2016 pour ce

qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime actuel des grilles-horaires pendant l'année scolaire 2015-2016 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et scientifique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel et pendant l'année scolaire 2016-2017 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et de l'enseignement secondaire professionnel. » »

Justification

L'entrée en vigueur des nouvelles grilles-horaires est directement liée à la mise à disposition des référentiels qui font l'objet du décret. Il est nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de ces nouvelles grilles-horaires.

Certains référentiels ne sont pas encore élaborés (les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification). Il est dès lors impossible de mettre en œuvre des nouvelles grilles-horaires si on ne dispose pas de l'ensemble des programmes y associés.

De plus, les référentiels nécessitent une refonte des programmes de cours, ce qui implique également des formations et informations à destination des enseignants. Un temps suffisant doit être laissé aux pouvoirs organisateurs et aux équipes éducatives pour construire et s'approprier les nouveaux programmes.